PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société POCHET DU COURVAL à GAMACHES (80220)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 30 avril 2024 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi sur l'industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27-7.e, 28-1 et 30-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2002 à la société POCHET DU COURVAL, anciennement « Verreries du Courval », pour l'exploitation d'une usine de parachèvement de flacons en verre au 3 impasse du Château à Gamaches (80220) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2020 relatif à la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 12 janvier 2021, relatif à l'actualisation des activités du site de Gamaches ;

Vu l'étude technique de confinement des eaux incendie transmise par l'exploitant le 5 janvier 2021 ;

Vu l'actualisation du classement administratif transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 septembre 2025, reçu le 11 septembre suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 17 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société POCHET DU COURVAL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 3 impasse du Château sur la commune de Gamaches (80220), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2002 susvisé ;

2. par courriel du 12 janvier 2021, la société POCHET DU COURVAL a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à actualiser le classement administratif du site de Gamaches et les activités désormais exercées ;

3. il ressort de ces modifications que la société POCHET DU COURVAL relève désormais du régime de l'enregistrement, avec bénéfice des droits acquis ;

4. l'exploitant a également sollicité la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

5. le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé, portant diverses dispositions d'application de la loi sur l'industrie verte et de simplification en matière d'environnement abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit, avant le 25 octobre 2023, la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 ;

6. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 23 juillet 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé autorisant la société POCHET DU COURVAL, dont le siège social est situé 44-46 allées Léon Gambetta à Clichy (92110), à exploiter ses installations au 3 impasse du château à Gamaches (80220), sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	***Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées***	***Nature des modifications***
Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2002	Titre I – Activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Titre III – Article III.6 – Incendie et secours	Complété par l'article 4 du présent arrêté
	Titre V – Article 3.2 – Eaux domestiques	Supprimé
	Titre VI – Articles VI.3 et VI.4 – Valeurs limites de rejets	Supprimés et remplacés par l'article 5 du présent arrêté
	Titre VI – Articles VI.4 – Surveillance des rejets – Bilan matière	
	Chapitre VII.3 – Documents relatifs à la gestion des déchets	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Titre VIII – Prévention des émissions sonores	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2020	Tous les articles	Abrogé

ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	240 kg/j	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw	39 kw	DC
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles susvisé) utilisant des : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papiers, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	15 t	D
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 2 000 l	Four 1 : 576 l Four 2 : 675 l	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 seuil déclaratif : 50 t	Diluants, vernis epoxy, durcisseurs : 5,5 tonnes	NC

ARTICLE 4. – RÉTENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 538 m^3.
Ce volume doit être disponible en tout temps.

ARTICLE 5. – VALEURS LIMITES DE REJET

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

L'émission annuelle cible, calculée à partir de la quantité d'extrait sec, est de 0,635 kg COV/kg ES.

Un plan de gestion de solvants est mis en place, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

6.1- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à D. 543-227-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection la liste des déchets produits à jour et leur caractérisation au titre des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8.

6.2 - Entreposage des déchets produits

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

6.3 - Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et au II-3° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L. 541-1.

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II-4° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024 susvisés.

6.4 - Déchets valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

6.5 - Traçabilité des déchets

Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 543-45 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31

mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Traçabilité entre les déchets entrants et sortants

L'exploitant assure la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant assure la traçabilité entre les déchets entrants et les produits et matières issus des opérations de valorisation ayant cessés d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

ARTICLE 7. – PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux installations exploitées par la société POCHET DU COURVAL sur son site de Gamaches.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GAMACHES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Gamaches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POCHET DU COURVAL.

Amiens, le 16 NOV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD